

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etait absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_24

OBJET : Délibération portant création d'un emploi d'agent recenseur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 (du 18 janvier au 17 février 2024), les opérations de recensement de la population ;

VU l'arrêté municipal n°A2023_18 du 1^{er} août 2023 portant désignation du coordonnateur communal ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population INSEE aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 et qu'il est nécessité de créer un emploi d'agent recenseur.

Elle explique qu'une phase de préparation, du 9 au 17 janvier 2024, est prévue pour l'agent recenseur, comprenant 2 demi-journées de formation et une tournée de reconnaissance et propose donc au Conseil Municipal d'inclure cette période au contrat.

Madame le Maire propose, en application de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin temporaire d'activité, le recrutement de l'agent recenseur dans les conditions suivantes :

Centre de Gestion de la FPT.
de Tarn et Garonne

24/11/2023

Vu pour accord, le Président

AR Prefecture

082-218200285-20231120-D2023_24-DE
Reçu le 01/12/2023

Période	Nombre d'emploi	Statut	Nature des fonctions	Rémunération
Du 9 janvier au 17 février 2024	1	Contractuel de droit public	Agent recenseur	IB 367 (IM 361) sur une base de 28h30 hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les propositions ci-dessus ;
- **Charge** Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 21/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 01 DEC. 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU

Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCEN, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHE, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etait absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_25

OBJET : Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
VU la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;
VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;
VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;
CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

AR Prefecture

082-218200285-20231120-D2023_25-DE
Reçu le 01/12/2023

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget ;

- **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la collectivité, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

- **Convient** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par **Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO**. Maîtresse de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG 69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside également le Comité de déontologie et d'éthique de la Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, *think tank* rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;

- **Fixe** à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **Etablit** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

- **Adopte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 21/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 01 DEC. 2023

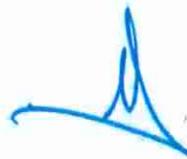
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.





Convention d'adhésion à la mission Réfèrent déontologue des élus proposée par le CDG82

V18.09.2023

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, ci-après dénommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, agissant en sa qualité conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 19/11/2020.

ET

....., ci-après dénommé(e) « la collectivité », représentée par
....., M....., agissant en cette qualité conformément à
la délibération en date du

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-25 du 07/07/2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mission du réfèrent déontologue des élus

Tout élu local de la collectivité peut consulter le réfèrent déontologue du Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit. Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions. Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités d'exercice du référent déontologue des élus

Les missions de référent déontologue des élus sont exercées par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences. Ce référent déontologue des élus statue en référent unique. Le référent déontologue des élus est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue des élus

L'élus de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg82.fr. Le référent déontologue des élus doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Déport éventuel de la mission

Dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflits d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par un référent déontologue suppléant, préalablement désigné par le Président du Centre de Gestion ainsi que par la collectivité par délibération.

Article 5 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution calculée sur la base d'un tarif de :

- 100 euros par saisine traitée pour les collectivités affiliées ;
- 150 euros par saisine traitée pour les collectivités non-affiliées.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le Centre de Gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de Gestion et facturées à la collectivité. Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A, à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que du droit de demander la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés :

- de préférence par courriel à l'adresse : dpd@cdg82.fr,
- ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, à l'attention du délégué à la protection des données, 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban,

Les personnes qui estimerait, après nous avoir contacté, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

8.1 : Résiliation par le Centre de Gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de Gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au Centre de Gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du Centre de Gestion.

Dans ces situations, le Centre de Gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de Gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de Gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de Gestion au profit de la collectivité.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHE, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etait absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_26

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au pôle informatique - Prestation de sécurisation de la messagerie et de sensibilisation aux risques cyber

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Madame le Maire informe l'assemblée que la messagerie électronique étant aujourd'hui le vecteur privilégié par les cybercriminels pour mener leurs attaques, le CDG82 propose deux solutions pour réduire ces risques :

- Une solution d'antispam contre les menaces informatiques contenues dans les courriels. Pour réaliser cela, nous avons retenu l'outil « Protect » de la société française MailinBlack.
- Une solution de sensibilisation au phishing avec l'outil "Cyber Coach », cette solution est également proposée par l'éditeur MailinBlack.

Madame le Maire propose à l'assemblée l'adhésion à cette nouvelle prestation et donne lecture de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition de Madame le Maire ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82 ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 21/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 01 DEC. 2023

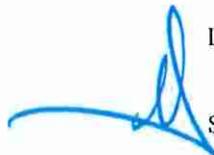
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU



Le Maire,

Sylvie BOREL.



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Avenant n°1 à la convention générale d'adhésion au Pôle Informatique du CDG82

Entre

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn et Garonne (CDG82)**

23, Boulevard Vincent Auriol, 82000 MONTAUBAN

Représenté par son Président Jean-Luc DEPRINCE, dûment habilité par délibération du Conseil
d'Administration du Centre en date du 19 novembre 2020

d'une part, et

d'autre part,

**Objet : Nouvelle prestation de sécurisation de la messagerie et de
sensibilisation aux risques cyber**

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

La messagerie électronique étant aujourd'hui le vecteur privilégié par les cybercriminels pour mener leurs attaques, le CDG82 propose deux solutions pour réduire ces risques :

- Une solution d'antispam contre les menaces informatiques contenues dans les courriels. Pour réaliser cela, nous avons retenu l'outil « Protect » de la société française MailinBlack.
- Une solution de sensibilisation au phishing avec l'outil "Cyber Coach », cette solution est également proposée par l'éditeur MailinBlack.

Article 2 : Détail des solutions

MailinBlack Protect :

Cette option consiste à sécuriser les messageries professionnelles contre les cyberattaques :

- Anti-virus, anti-phishing, anti-spam
- Analyse des liens dans les emails
- Messagerie propre et sécurisée

AR Prefecture

082-218200285-20231120-D2023__26-DE
Reçu le 01/12/2023

MailinBlack Cyber Coach :

Cette option consiste à sensibiliser et former les collaborateurs aux risques cyber :

- Audit des vulnérabilités humaines
- Simulations d'attaques réalistes
- Contenus de formation adaptés
- Pilotage de la progression des utilisateurs

Remarque : La collectivité a la possibilité de choisir MIB Protect et MIB Coach, ou un seul des 2 produits.

Article 3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assurera la configuration, le déploiement, la formation et le support de ces deux solutions. Un état détaillant l'ensemble des solutions souscrites par la collectivité sera adressé chaque année par le CDG82 et servira de base pour la facturation.

Aucune réduction au prorata temporis ne sera appliquée en cas d'adhésion au service, de souscription à une nouvelle prestation, ou une résiliation, en cours d'année.

Pré requis : L'installation de la solution MailinBlack Protect nécessite que chaque collectivité dispose au préalable de comptes de messageries professionnelles avec leur propre nom de domaine.

Article 4 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à fournir au CDG82 la liste des comptes de messagerie concernés et informer de tout changement (ajout/suppression).

La collectivité s'engage à souscrire aux prestations pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Tarifs

Tarifs ⁽¹⁾	Année N	2 années suivantes
Frais de mise en service (1 ^{ère} année)	350,00 €	
MailinBlack Protect par compte mail	14,50 €	14,50 €
MailinBlack Cyber Coach par compte mail	12,00 €	12,00 €

Fait en double exemplaire

Pour le CDG82

Pour la Collectivité / l'Etablissement

à Montauban, le	à	le
le Président du CDG82,	le	
Jean-Luc DEPRINCE		

Le premier exemplaire de la convention est à conserver par la collectivité/l'établissement.
Le second exemplaire est à retourner au CDG82.

⁽¹⁾ Le tarif appliqué sera celui mentionné sur le bon de commande proposé à la collectivité/l'établissement au moment de leur souscription.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEU, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etait absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_27

OBJET : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Tarn-et-Garonne 2024-2029

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Tarn-et-Garonne 2014-2018,

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 donne une compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs. Les EPCI sont donc associés à l'élaboration et à la révision des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV).

La révision du SDAHGV du Tarn-et-Garonne 2014-2018, engagée depuis 2018, arrive à terme. Les communes de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, conformément à l'article 1-III de la loi du 5 juillet 2000, sont invitées à formuler un avis sur le nouveau projet de schéma pour la période 2024-2029.

Ce schéma, prescrit pour une période de 6 ans, porte sur :

- Les aires permanentes d'accueil ;
- Les aires de grand passage (et aires de stationnement temporaires pour les grands passages)
- Les terrains familiaux locatifs ;

AR Prefecture

082-218200285-20231120-D2023_27-DE
Reçu le 01/12/2023

Le SDAHGV prévoit notamment leur nombre, leur capacité d'accueil et leur secteur géographique d'implantation. Par ailleurs, le schéma doit également fixer les orientations et définir les actions à caractère social à destination des gens du voyage (accès aux droits, santé, scolarisation, insertion professionnelle), ainsi que préciser la gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi du schéma.

Le Conseil Municipal exprime des réserves portant principalement sur les grands passages (les aires de grand passage et les terrains temporaires). Les autres sujets abordés par le SDAHGV 2024-2029 ne soulèvent pas de remarques particulières.

Concernant les aires de grand passage, il est estimé dans le schéma départemental le besoin d'avoir deux aires d'une capacité d'accueil dimensionnée pour 100 à 150 caravanes, soit une superficie totale de 2 à 3 hectares. Aucune collectivité n'est ciblée.

Les élus ne souhaitent pas accueillir une aire de grand passage sur le territoire intercommunal, que ce soit en aire permanente ou temporaire.

En effet, lors de la commission départementale consultative des gens du voyage en date du 18 septembre 2023, les représentants des usagers ont exprimé un besoin hors du périmètre intercommunal de la CCGSTG. Il conviendrait donc de répondre aux besoins réels des usagers. De plus, le territoire de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne a déjà contribué à l'effort collectif en accompagnant la sédentarisation des gens du voyage et en réalisant, dans les délais impartis, une aire permanente sur la commune de Montech, en service depuis décembre 2022. Le cahier des charges de la gestion de l'aire de Montech prévoit, de plus, des mesures d'accompagnement social qui sont en cohérence avec les prescriptions du futur SDAHGV. La communauté est donc déjà fortement investie sur cette problématique et essaie de la mettre en œuvre au mieux aussi bien techniquement que socialement.

Enfin, il conviendrait de clarifier la répercussion de la consommation foncière qui découlerait de l'aménagement de cette aire de grand passage. Dans un contexte de raréfaction et préservation du foncier (conformément à la loi Climat et Résilience d'août 2021), seule notre collectivité communautaire, si elle venait à être retenue, ne saurait porter ces conséquences.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **émet un avis défavorable** en ce qui concerne les aires de grand passage et terrains temporaires liés aux grands passages. Les élus ne veulent pas d'implantation d'aires de grand passage et de terrains temporaires liés aux grands passages sur le territoire de la CCGSTG.

Les autres sujets abordés par le SDAHGV 2024-2029 ne soulèvent pas de remarques particulières.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 21/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le :

01 DEC. 2023

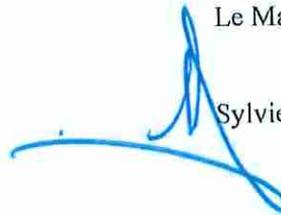
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etait absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_28

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers de la CCGSTG

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne adresse, chaque année, aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire à son Conseil Municipal en séance publique.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne qui a été présenté au Conseil Communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2023.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal confirme, à l'unanimité, prendre acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 22/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 01 DEC. 2023

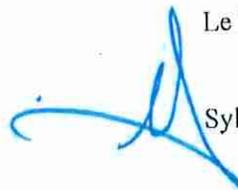
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



AR Prefecture

082-218200285-20231120-D2023_29-DE
Reçu le 01/12/2023

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etait absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_29

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SMAG

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif dont dépend la collectivité.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2022 du service public d'assainissement collectif du Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne (SMAG), transmis en date du 13/10/2023.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal confirme, à l'unanimité, prendre acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SMAG.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 22/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 01 DEC. 2023

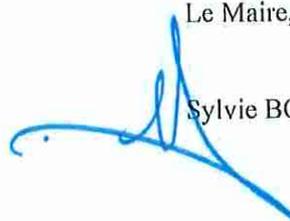
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



AR Prefecture

082-218200285-20231120-D2023_30-DE
Reçu le 01/12/2023

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etait absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_30

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SMAG

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif dont dépend la collectivité.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2022 du service public d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne (SMAG), transmis en date du 16/10/2023.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal confirme, à l'unanimité, prendre acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du SMAG.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 22/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 01 DEC. 2023

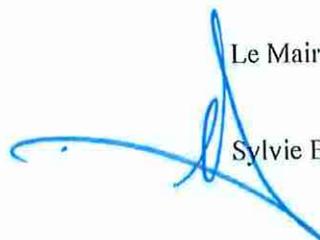
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



AR Prefecture

082-218200285-20231120-D2023_31-DE
Reçu le 01/12/2023

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20/11/2023

Nbre de conseillers 15
En séance 15
Ont voté 15

L'an deux mille vingt-trois et le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Marie-José RODRIGUEZ, Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY et Mm Bernard BLATCHÉ, François PURCHA, Thierry BATTISTELLA, Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Était absent excusé : néant

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2023_31

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIAEP

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable dont dépend la collectivité.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2022 du service public d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grisolles (SIAEP), transmis en date du 22/09/2023.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal confirme, à l'unanimité, prendre acte du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIAEP.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 22/11/2023

Publié ou notifié le : 01 DEC. 2023
Certifié exécutoire le : 01 DEC. 2023

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.

